



07.11.2014

FD

71

5,5

DB

26. 16. 11. 14

Nom HENZI

Prénom TARA

Contrôle continu du 25 octobre 2014

Première partie : Questions à choix multiple (env. 50 min.)

Veillez indiquer si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

Note: Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles I, veuillez-vous référer à la version révisée (UE 1215/2012) en partant du principe que le champs d'application temporel est rempli!

I. Les instruments ci-dessous déterminent la compétence:

V F

V
V
V
V

- A – Le Règlement UE 1215/2012, dit Bruxelles I.
- B – La Convention des Nations Unies sur la Vente International de Marchandises.
- C – La Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP).
- D – La convention de La Haye de 1955.

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes:

V F

f
V
f
V

- A – La Convention de Lugano peut s'appliquer quand le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État lié. *(art. 4 CL - ~~est~~ DIPr de l'Etat lié s'applique si déf. pas domicilié dans Etat lié)*
- B – D'un point de vue Suisse, la validité d'un contrat quant à la forme se détermine uniquement d'après le droit suisse. *(ex: 124 LDIP - favor negoci)*
- C – Pour déterminer le for selon l'art.7 al.1 RBI, le juge doit déterminer la prestation caractéristique.
- D – Selon la LDIP, en matière contractuelle, l'élection de droit doit être écrite. *(art. 116 al. 2 LDIP)*

III. A défaut d'élection de droit, devant le juge suisse, la CVIM s'applique dans les situations suivantes:

V F

- ✓ A – Barilla (Italie) achète 3 Fiat 500 au constructeur automobile Fiat (Italie).
- ✓ B – Le club automobile ADAC (Allemagne) commande à Eurocopter (France) un hélicoptère de type EC135 pour un prix de 4 millions d'euros.
- ✓ C – Marc, domicilié à Genève, va faire ses courses à Carrefour en France.
- ✓ D – Rolex (CH) vend 100 montres à un hôtel de Dubaï aux Émirats Arabes Unis.

IV. À l'approche des fêtes, Cailler SA, établie à Broc dans le canton de Fribourg (CH), envoie à ses clients suisses et européens réguliers un prospectus publicitaire avec un bon de commande. Quelques semaines plus tard, Cailler réceptionne la commande de Sarah, domiciliée à Cologne (Allemagne). Sarah indique sur le bon de commander qu'elle souhaite recevoir chez elle deux boîtes de ses chocolats préférés, et joint à sa commande la preuve du paiement du prix. À la réception des chocolats, Sarah constate que les chocolats ont été abîmés durant le transport.

↳ contrat de consommation

V F

- ✓ A – Le juge Allemand déterminera sa compétence selon le Règlement de Bruxelles I.
- ✓ B – Le juge suisse appliquera le droit allemand.
- ✓ C – La Convention de La Haye de 1955 s'applique.
- ✓ D – Le juge suisse est compétent en vertu de l'art.2 al.1 de la Convention de Lugano.

~~en vertu de l'art. 16 al. 1~~
en vertu de l'art. 16 al. 1

Questions Bonus:

A. Citez une base légale qui prévoit des rattachements alternatifs: art 11 Rome I

B. Citez une base légale dans un instrument international qui prévoit une interprétation selon la *lex fori*: art 59 CL

Seconde partie : Cas pratique (env. 70 min.)

Un aliud caféiné

Le producteur de cafés solubles British American Coffee Inc. (ci-après BAC), ayant son siège à Londres conclut un contrat de vente avec la société Comodity Trading SA (ci-après CT), ayant son siège à Genève (CH). Le contrat comporte les clauses suivantes:

Art.1 Objet du contrat

CT s'oblige à vendre et à livrer à BAC deux conteneurs de fret de café arabica de la variété Bourbon jaune, pour un poids total de 40 tonnes, en provenance de Rio de Janeiro, Brésil, au port de Southampton, Royaume-Uni. BAC s'engage à payer à CT un prix de USD 2180.- par tonne, sauf cours plus favorable au jour du chargement.

destinat°
finale

Art.2 Modalités d'exécution

Le paiement du prix est dû au jour du chargement de la marchandise par le transporteur. Le transfert de risque s'effectue selon l'incoterm Free on Board (FOB)* et le moment de la livraison est le moment où la marchandise est déchargée sur le quai du port de Southampton, Royaume-Uni.

CT fait appel à la société Ruban Bleu ayant son siège à Brasilia au Brésil pour transporter le café de Rio de Janeiro jusqu'au port de Southampton. Au moment du chargement, BAC paie à CT le prix convenu. Arrivé à Southampton, Ruban Bleu met les marchandises à disposition de BAC sur le quai du port.

À la réception, en inspectant la marchandise, BAC découvre que le café livré est de variété Catucaí rouge, soit différente de celle prévue par le contrat et d'une qualité ne correspondant pas aux exigences de BAC.

BAC souhaite agir contre CT en réduction du prix sur une base contractuelle et vient à vous pour un conseil. BAC vous demande:

1. Quels sont les tribunaux compétents pour recevoir l'action de BAC?
2. En admettant que les tribunaux suisses soient compétents, quels serait le droit appliqué par le juge suisse?
3. En admettant que le juge anglais soit compétent, quel droit appliquerait-il?

* Note: L'incoterm Free on Board (FOB) prévoit le transfert des risques à l'acheteur une fois que la marchandise est chargée sur le bateau.

Veillez à répondre à ces trois questions en rédigeant vos réponses et en soignant la présentation. Le contrat est valablement conclu et vous devez vous prononcer exclusivement sur l'action en réduction du prix. Bonne chance!

Question 1

COMPÉTENCE INTERNATIONALE DES TRIBUNAUX SUISSES

La LDIP régit en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses (art. 1 al. 1 let. a LDIP) ; sous réserve des traités internationaux (art. 1 al. 2 LDIP).

Il convient de se demander si la Convention de Lugano (CL) s'applique.

Champ d'application de la CL :

D'un point de vue matériel, la CL s'applique en matière civile et commerciale et quelle que soit la nature de la juridiction (art. 1 al. 1 CL). Cela exclut notamment la liste de matières de l'art. 1 al. 1 2^e phrase et al. 2 CL. En l'espèce il s'agit d'un contrat de vente qui est de "matière civile ou commerciale".

D'un point de vue temporel, la CL s'applique en Suisse depuis le 1^{er} janvier 2011 (art. 63 CL), elle peut donc s'appliquer sur ce point à notre cas.

D'un point de vue du champ d'application personnel et spatial, l'art. 2 al. 1 CL précise que le défendeur doit avoir son domicile dans un Etat partie à la Convention ~~et que les tribunaux de cet Etat sont compétents~~. Concernant les personnes morales, l'art. 60 al. 1^{CL} précise la notion de domicile, soit le siège statutaire (let. a), l'administration centrale (let. b) ou le principal établissement (let. c). En l'espèce, le siège statutaire de CT, c'est-à-dire du défendeur (art. 60 al. 1 let. a CL) se trouve à Genève, en Suisse.

Le champ d'application de la CL est donc couvert.

Comme nous sommes dans un cas en matière contractuelle, la compétence de l'art 5 al. 1 se pose.

For du lieu d'exécution - chef de compétence spécial:

elon l'art. 5 al. 1, deux hypothèses sont possibles, soit la lettre a qui précise qu'en matière contractuelle une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atteinte devant un autre Etat lié par la convention, devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande a été exécutée. Soit la lettre b 1^{re} hypothèse qui précise que le lieu d'exécution de l'obligation est le lieu où les marchandises auraient dû être livrées ou ont été livrées. En l'espèce, l'art. 5 al. 1 let b 1^{re} hypothèse CL s'applique et la livraison a lieu à Southampton en Angleterre, et correspond donc au lieu d'exécution de l'obligation. En application de l'art 5 al. 1 let a CL, les tribunaux anglais sont compétents et les tribunaux suisses ne le sont pas.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ANGLAIS:

Le juge anglais appliquera le Règlement de Bruxelles I bis, car ce dernier prime la CL au sens de l'art. 64 al. 1 CL.

Champ d'application de Bruxelles I bis

Comme la CL, Bruxelles I bis s'applique en matière civile et commerciale (art. 1 al. 1 Bruxelles I bis). Vente = matière commerciale en l'espèce.

Au sens de l'art. 66 Bruxelles I bis, son application est à partir du 10.01.15, comme vu en cours, on part du principe que le champ d'application temporel est correct. #

Enfin, l'art 4 al. 1 Bruxelles I bis prévoit un for au domicile du défendeur, si ce domicile est dans un état lié par Bruxelles I.

Au sens de l'art. 63 Bruxelles I bis et plus particulièrement 11 al. 1 let a, le domicile d'une personne morale est le lieu du siège statutaire soit Genève en l'occurrence pour notre cas.

La Suisse n'est pas liée par Bruxelles I bis, par conséquent les tribunaux anglais devront appliquer la convention de Lugano* et au sens de l'art 5 al. 1 let a et b 1^{er} hyp.

les tribunaux anglais sont compétents au niveau internationale et Southampton au niveau de la compétence interne. (le développement est le même qu'avant)*. En application de l'art 6 al. 1 Bruxelles I bis

Question 2

DROIT APPLICABLE si juge suisse était compétent:

Qualification:

Comme vu précédemment, il s'agit d'un contrat de vente.

Existence d'un D.I.U. ?

Le seul droit matériel uniforme qui existe à ce jour est la CVIM. La Suisse est un état contractant de la convention, il faut donc analyser les conditions d'application.

Art. 1 CVIM :

au sens de l'art 1 al. 1 CVIM, 3 conditions doivent être remplies, il faut un contrat de vente, c'est le cas en l'espèce, vente de café. Il faut que la vente porte sur des merchandises, du café en l'espèce. entre des parties ayant leur établissement dans des Etats différents lorsque ces Etats sont contractants (let. a) ou lorsque règles du droit int. privé du for mènent à l'application de la CVIM (let b). En l'espèce la Suisse est membre, mais l'Angleterre non. Le défendeur a son domicile à Genève et le demandeur à Londres au sens de l'art. 60 al. 1 let a CL, donc nous devons analyser le DIPr du for, soit DIPr de la Suisse.

* DIPr Suisse - les art. 116 et suivants et notamment art 118 CLIP précise que la vente mobilière est régie par la Convention sur la loi applicable aux ventes... (Convention de La Haye de 1955), également au sens de l'art 1 al. 2 CLIP.

* CLH55 : l'art. 1 CLH55 précise le

champ d'application de cette convention, soit les ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels, en l'espèce c'est une vente internationale de café, donc CLHSS s'applique.

L'art. 2 CLHSS précise que la vente est régie par la loi interne du pays de l'origine par les parties contractantes avec al. 2 précision qu'il faut une élection de droit et l'art 3 CLHSS que si pas d'élection de droit, c'est la loi du pays où le vendeur a la résidence qui s'applique. En l'espèce, il n'y a pas eu d'élection de droit et la résidence habituelle du vendeur est la Suisse au sens de 3 CLHSS, le droit suisse s'applique.

La Suisse étant un Etat contractant de la CVIM, les conditions d'application de l'art. 1 al. 1 let. b CVIM sont remplies. Par conséquent devant les tribunaux suisses, la CVIM s'applique.

Question 3

DROIT DEVANT LE JUGE ANGLAIS:
Existence d'un DMU?

Le Royaume Uni n'est pas Etat contractant de la CVIM, donc pas applicable à ce stade.

16

Droit applicable selon le DIP du for, soit Angleterre :

Règlement Rome I s'applique, car CESS pas en vigueur au Royaume Uni ✓

Au sens de l'art. 1^{er} Rome I, ce règlement s'applique dans des situations avec conflit de lois, aux obligations contractuelles en matière civile et commerciale. En l'espèce, Rome I s'applique donc. ✓

Au sens de l'art. 1^{er} Rome I, validité et existence du contrat sont soumises à la loi qui serait applicable si le contrat était valable.

Au sens de l'art. 3 Rome I, le contrat est régi par le droit choisi par les parties. Et à défaut de choix, au sens de l'art. 4 Rome I le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle (let. a) ✓
L'art. 19 Rome I précise la notion de résidence habituelle au siège, soit en l'espèce en Suisse ✓
à Genève.

Par conséquent, le siège du vendeur étant en Suisse, la vente est régie par le droit suisse (art. 4 Rome I). Cette désignation englobe toutes les règles matérielles sur la vente en vigueur en Suisse, y compris la CVM (opinion majoritaire de la doctrine). ✓

→ La CVM s'appliquera au cas devant les tribunaux anglais. ✓